

REPUBLICQUE DE HAUTE-VOLTA  
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE  
DE LA  
REPUBLICQUE

SECRET n°74/004/PRES/CNA

portant prestation de Serment du Personnel  
du Centre National des Archives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- VU la Constitution,
- VU le décret n°71/67/PRES du 18 Février 1971, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°73/016/PRES du 13 JUILLET 1973, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°73/053/PRES/PM du 3 décembre 1973, portant définition des secteurs ministériels ;
- VU le décret n°70/156/PRES du 25 Juillet 1970, portant création du Centre National des Archives ;
- VU la Loi 22/AL du 20 Octobre 1959, fixant le statut général de la Fonction Publique, ensemble ses décrets d'application ;
- VU la Loi n°15/AL/59, notamment en son article 39 ;
- VU les articles 254, 255 et 378 du Code Pénal ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les Conservateurs d'Archives, les Archivistes, les Assistants-Archivistes et, d'une manière générale, l'ensemble du personnel du Centre National des Archives appelés à recevoir, à conserver et à gérer des documents de caractère confidentiel ou secret en matière politique ou économique, ou encore de nature réservée parce qu'ils concernent des intérêts privés, sont astreints au secret professionnel.

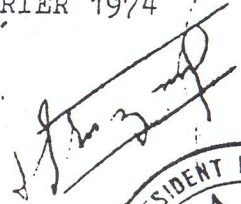
ARTICLE 2. - Avant d'entrer en fonction, les Conservateurs, les Archivistes, les Assistants-Archivistes, appelés à recevoir, à conserver et à gérer les archives de l'Etat, prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

ARTICLE 3. - Au cas où, en dehors des règles et procédures de consultation et de communication en vigueur aux Archives Nationales, l'une des personnes concernées serait reconnue coupable de communication de documents ou d'informations à des tiers, par négligence ou volontairement, elle serait passible des peines prévues au Code Pénal.

ARTICLE 4. - Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-


OUAGADOUGOU, le 5 FEVRIER 1974



EL HADJ Aboubacar Sangoulé LAMIZANA  
Général de Corps d'Armée



Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Gérard Kango OUEDRAOGO